

ou utilise illicitement les matrices, sceaux ou timbres ci-dessus mentionnés; ou qui entrave, dans le voisinage d'un endroit prohibé, un gendarme ou un membre des forces de Sa Majesté; ou qui, sciemment, héberge toute personne qu'il croit ou qu'il a raisonnablement lieu de croire être une personne sur le point de commettre ou qui a commis une infraction à la présente loi; ou qui tente de commettre ou incite à commettre une infraction à la présente loi. Le Ministre de la Justice peut requérir, par mandat revêtu de son seing, toute personne possédant ou contrôlant un câble ou fil télégraphique ou tout appareil de radiotélégraphie, utilisé pour la transmission ou la réception de télégrammes à destination ou en provenance de tout endroit situé en-dehors du Canada, de produire les originaux et transcriptions de tous ou de certains télégrammes à destination ou en provenance de tout endroit situé en dehors du Canada et tous autres papiers se rapportant à tels télégrammes; et quiconque, sur réquisition de produire un tel original ou une telle transcription ou papier, refuse ou néglige de le faire, se rend coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement, d'amende ou des deux. Il est aussi pourvu dans cette loi que toute personne soupçonnée d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction à la présente loi sera arrêtée sans mandat, mais que nulle poursuite ne sera intentée sans le consentement du Procureur Général. Sauf dans un cas jugé d'une extrême urgence par un officier de la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui de surintendant, un mandat doit être obtenu d'un juge de paix pour perquisitionner l'endroit et fouiller les personnes qui s'y trouvent. Si une corporation ou une compagnie est convaincue d'infraction à cette loi, chaque administrateur et fonctionnaire de cette corporation ou compagnie est coupable de la même infraction à moins qu'il ne prouve que l'acte ou l'omission constituant l'infraction a été commis à son insu et sans son consentement. La loi définit aussi les peines dont ces infractions sont passibles et les articles 85 et 86 du Code Criminel (c. 36, S.R.C., 1927) aussi bien que la loi sur les secrets officiels de 1911 du Royaume-Uni dans la mesure où elle constitue une partie de la loi du Canada et qui traite des renseignements illicitement obtenus ou communiqués, sont abrogés.

Pensions.—La loi des pensions (c. 157, S.R.C., 1927 et modifications) est de nouveau modifiée par le chapitre 32. Des bureaux d'appel de la Commission sont substitués à la Cour d'Appel des Pensions. Le pouvoir de la Commission Canadienne des Pensions d'annuler une concession ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau Fédéral d'Appel de la Commission. Avant la réduction ou l'annulation de toute pension causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être accordée au pensionnaire une occasion de comparaître devant un bureau d'appel plutôt que devant un quorum de la Commission comme auparavant. Les quorums de la Commission ayant le pouvoir d'entendre les appels et d'en juger sont remplacés par des bureaux d'appel de la Commission, composés de trois membres chacun. La décision d'un bureau d'appel est finale et tous les appels non entendus par la Cour d'appel des pensions avant le 1er juillet 1939, date de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront entendus et jugés par les bureaux d'appel dont nul membre ne devra statuer sur une cause s'il a déjà fait partie de la Commission. Il est pourvu que la personne qui remplit actuellement les fonctions de registraire de la Cour d'Appel des Pensions soit nommée à un emploi permanent dans le Ministère des Pensions et de la Santé Nationale. Le délai accordé pour les demandes de pension a été prorogé au 1er janvier 1942 à l'égard des membres des forces qui ont été en service sur un théâtre réel de guerre. D'autres modifications sont aussi apportées à la loi.